



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-045 du 19 OCT. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0057 relative au **projet de construction de 250 logements sociaux sur le site de l'ancienne gare militaire de Palaiseau (Essonne)**, reçue le 16 Septembre 2012 et considérée complète le 1^{er} Octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 8 Octobre 2012 ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire, qu'il vise la construction de logements sociaux d'une surface plancher de 18 211m², dans une commune dotée d'un PLU qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève donc de la rubrique 36 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain en friche, situé en zone urbaine, et classé en zone 1 AUB, réservée à l'accueil de logements, de services et de commerces, dans le PLU de Palaiseau, approuvé en Juillet 2006 ;

Considérant que le site d'implantation présente un risque pyrotechnique, et qu'il sera nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurisation du site préalablement aux travaux ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire a fait réaliser une étude historique et un diagnostic pyrotechnique, qui ont été transmis à l'Autorité Environnementale ;

Considérant que le site d'implantation présente également des pollutions chimiques, et que ces pollutions sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé ;

Considérant toutefois qu'un diagnostic de pollution a été réalisé et transmis à l'Autorité Environnementale, que le pétitionnaire s'engage à traiter les terres concernées par la présence de polluants, et qu'une Analyse des Risques Résiduels, et un plan de gestion sont prévus ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de la voie ferrée du RER C, classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral n°108 du 20 Mai 2003 relatif au classement sonore du réseau

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

ferroviaire, qu'il est bordé par la rue des Alliés (RD117), et que les futurs habitants sont donc susceptibles d'être exposés à des nuisances sonores ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire a indiqué qu'il s'est engagé dans une démarche de certification Habitat et Environnement de niveau A et à établir une notice qui déterminera les valeurs d'isolement acoustiques pour chacun des bâtiments constituant le projet ;

Considérant qu'une étude de trafic a été réalisée, et transmise à l'Autorité Environnementale, qu'elle prend en compte le projet, ainsi que le projet voisin de site de maintenance et de remisage du tramway, porté par le STIF, et qu'elle conclut que ces projets n'auront pas d'incidence majeure sur la fluidité du trafic ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, et des informations disponibles auprès de l'Autorité Environnementale, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres impacts notables sur l'environnement ou la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de 250 logements sociaux sur le site de l'ancienne gare militaire de Palaiseau (Essonne)**.

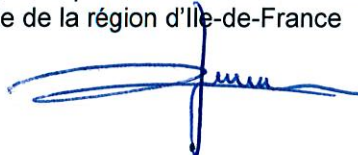
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Bernard DOROSZCZUK

Voies et délais de recours

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).